





Affaire suivie par :

Brigitte HUARD DICOPRES 1 brigitte.huard@ac-paris.fr Tel: 01 44 62 42 18

Claire OLIVIER D'ORFANI DICOPRES 1 cecile.scherer@ac-paris.fr Tél: 01 44 62 43 59 Paris, le 15 juillet 2014

Le Recteur de l'académie, Chancelier des universités de Paris

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

## 14AN0116

Objet : Indemnité de départ volontaire

Référence : - Décret nº2008-368 du 17 avril 2008

- Circulaire FP B7 nº2166 du 21 juillet 2008
- Circulaire ministérielle nº2009-067 du 19 mai 200 9
- Circulaire rectorale (DICOPRES) nº09AN0113 du 23 juillet 2009
- Décret nº2014-507 du 19 mai 2014

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

CHANCELLERIE DES UNIVERSITÉS En Sorbonne 47, rue des Écoles 75230 Paris cedex 05 Tél.: 01 40 46 22 11

75230 Paris cedex 05 Tél.: 01 40 46 22 11 Fax: 01 40 46 20 10

SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél.: 01 44 62 40 40
Fax: 01 44 62 12 72

Site internet www.ac-paris.fr www.sorbonne.fr Le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 modifie le décret n°2008- 368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modifications apportées au texte initial.

Ces modifications portent sur quatre points essentiels :

 Création d'une IDV pour un agent démissionnant à la suite d'une suppression de poste ou d'une restructuration de service.

L'article 1 du décret 2008-368 modifié par le décret 2014-507 stipule : « Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'indemnité de départ volontaire. »

## 2. Maintien de l'IDV pour création ou reprise d'entreprise.

L'article 3 maintien l'IDV dans le cas où l'agent quitte définitivement la fonction publique de l'Etat **pour créer ou reprendre une entreprise**.

## 3. Suppression de l'IDV pour projet personnel.

Cette disposition de l'article 4 du décret 2008-368 a été supprimée par le décret 2014-507.

## 4. Détermination du plafond de l'IDV

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Pour les agents placés en position de disponibilité ou de congé parental qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

La date d'entrée en vigueur du décret n°2014-507 est le 22 mai 2014. Toutes les demandes présentées à compter de cette date se verront appliquer les mesures nouvelles.

Pour le Recteur de l'Académie de Paris, Pour le Directeur de l'Académie de Paris, Le Secrétaire Général d'Académie adjoint, Directeur des ressources humaines Chargé des fonctions de Secrétaire Général de l'enseignement scolaire par intérim,

> signé Benoît VERSCHAEVE